

Listes des délibérations
Date de publication : 02/12/2024

N°	Date examen	Objet	Approbation/Rejet
2024-18	26/11/2024	Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2025	Approuvée
2024-19	26/11/2024	Contrat d'assurance statutaire	Approuvée
2024-20	26/11/2024	Résiliation SICTIAM	Approuvée
2024-21	26/11/2024	Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1er janvier 2025	Approuvée
2024-22	26/11/2024	Prix de l'eau - Fixation des tarifs pour 2025	Approuvée
2024-23	26/11/2024	Avenant n°10 au contrat délégation du service public	Approuvée
2024-24	26/11/2024	Demande d'adhésion à l' Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charentes et Limousin	Approuvée

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-18

Séance du 26/11/2024

Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2025

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Sur le rapport du Président,

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n° 2024_08 du 02/04/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_18-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-18

Séance du 26/11/2024

Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2025

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, et ce avant le vote du budget primitif de 2025.

Article 2 : Précise le montant et l'affectation des crédits, soit :

- chapitre 20 : 87 298,00 euros
- chapitre 21 : 9 369,75 euros
- chapitre 23 : 3 276 231,00 euros

Article 3 : Dit que tous les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2025 lors de son adoption.

VOTE

Pour : 77

Contre : -

Abstention : -

Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Dépôt électronique de la Préfecture le : Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_18-DE
Reçu le 02/12/2024

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-19

Séance du 26/11/2024

Contrat d'assurance statutaire

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDANNE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Le Président rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé l'établissement du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à l'établissement les résultats de la consultation.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_19-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-19

Séance du 26/11/2024

Contrat d'assurance statutaire

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- o Décès
- o Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- o Longue maladie, maladie longue durée
- o Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- o Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- o Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- o Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux) pour les collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_19-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-19

Séance du 26/11/2024

Contrat d'assurance statutaire

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- o Congé pour invalidité imputable au service
- o Grave maladie
- o Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- o Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- o Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les contrats et conventions en résultant.

VOTE
Pour : 77
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,
SYNDICAT DES EAUX
VBSG
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,
SYNDICAT DES EAUX
VBSG
VIENNE • BRIANCE • GORRE

Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_19-DE
Reçu le 02/12/2024

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-20

Séance du 26/11/2024

Résiliation SICTIAM

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-16 en date du 25 Juin 2019 portant sur l'adhésion du Syndicat VBG au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée « SICTIAM » ;

Considérant la proposition de l'ATEC87 placé auprès du Conseil Départemental pour la fourniture d'un applicatif permettant la transmission des actes de façon dématérialisée vers les différents partenaires de la collectivité ;

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_20-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-20
Séance du 26/11/2024

Résiliation SICTIAM

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que la demande de retrait d'un membre adhérent soit validée par une délibération du membre adhérent ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents :

Article 1 : sollicite le retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du SICTIAM au 01 janvier 2025 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à modifier la convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE
Pour : 77
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_20-DE
Reçu le 02/12/2024

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-21

Séance du 26/11/2024

Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1er janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LAROQUE.

Sur le rapport du Président,

- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_21-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-21

Séance du 26/11/2024

Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1er janvier 2025

- Vu** les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;
- Vu** la délibération n° 2024-16 du 25 septembre 2024 autorisant Monsieur le Président du Syndicat mixte VIENNE-BRIANCE-GORRE à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert des biens,
- Vu** la délibération prise en date du 9 septembre 2024 précitée autorisant Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAU CHERVIX pour demander le transfert de la compétence eau potable au syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre à compter du 01/01/2025 et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert,
- Vu** les statuts du Syndicat Mixte approuvé en date du 25 septembre 2024 par délibération n°2024-17
- Considérant** que les biens meubles et immeubles de la commune de CHÂTEAU CHERVIX, utilisés à la date du transfert, sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau ;
- Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;
- Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement l'inventaire des biens en précisant la consistance des biens, la situation juridique des biens, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Article 1 :** Approuve le contenu du procès-verbal d'inventaire des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « production et distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes et limitrophes (exportations sous conventions) »,
- Article 2 :** Dit que cette décision sera notifiée à la commune de CHÂTEAU CHERVIX et soumise à décision de son Conseil Municipal,
- Article 3 :** Autorise le Président à signer le procès-verbal d'inventaire des biens sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de CHATEAU CHERVIX approuvant le contenu de celui-ci,
- Article 4 :** Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

VOTE
Pour : 77
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_21-DE
Reçu le 02/12/2024

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-22

Séance du 26/11/2024

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAU, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURALT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025;

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_22-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-22

Séance du 26/11/2024

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025

- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- Vu** l'Avis relatif à la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 2.2 à 2.7,
- Vu** l'Avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 sur l'Agence de l'Eau Adour Garonne publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 1.3 à 1.7,
- Vu** le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans et notamment les articles du chapitre 7 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;
- Vu** l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable visée en préfecture le 05/12/2023 pour instaurer la tarification progressive et la mise en place d'une redevance forfaitaire (RMDP),
- Vu** la proposition de la commission des finances réunie en date du 12 novembre 2024 sur la tarification applicable au 1^{er} Janvier 2025,
- Vu** l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 12 novembre 2024,
- Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_22-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-22

Séance du 26/11/2024

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025

•Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Adour Garonne :

- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m3 pour l'année 2025 ;
- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m3 pour l'année 2025.

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m3 pour l'année 2025 ;
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat VBG les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant l'article 2 de l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable notamment l'article 2.a « Montant de la redevance » fixant le montant de la redevance à 4 070 368,56 € sur la base des hypothèses de base suivantes : Abonnés de référence = 55 513 abonnés avec R1ref : 1 035 760,0 € et Volume de référence avec Vref = 4 621 258 m3 avec R2réf : 2 659 607,01 €,

Considérant que le Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2025-2028 intègre des travaux de mise en place de télérelève sur le territoire syndical pour répondre au plan sobriété lancé par le gouvernement tenant compte du changement climatique mais aussi des interventions sur le patrimoine syndical maintenir un service de qualité pour ses administrés dans un contexte de changement climatique,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le fonds de roulement au vu du Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2025-2028

Considérant que le Syndicat VBG, qui assure la compétence Eau potable, doit voter avant le 31 décembre 2024 la tarification du prix applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_22-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-22**Séance du 26/11/2024****Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025**

Pour rappel, le tarif du prix en vigueur en 2024 pour la part fixe (ou abonnement annuel) € hors taxes et pour la part variable liée au mètre cube d'eau se décomposait de la façon suivante :

Agence de l'Eau		Loire Bretagne	Adour Garonne
Facture 120 m3 pour un compteur DN 15 mm		1/1/2024	1/1/2024
1° Parts fixes :			
Déléгатaire		27,58 €	27,58 €
Syndicat		19,00 €	19,00 €
TOTAUX :		46,58 €	46,58 €
2° Parts proportionnelles :			
Part Déléгатaire		1,0553	1,0553
Surtaxe syndicale	Tranche 1	0,5500	0,5500
	Tranche 2	0,6000	0,6000
	Tranche 3	0,6200	0,6200
	Tranche 4	0,6400	0,6400
	Tranche 5	0,6600	0,6600
	Tranche 6	0,4800	0,4800
TOTAUX :		1,6261 €	1,6261 €
3° Redevances :			
Contre Valeur Pollution		0,2300	0,3300
Prélèvement		0,0510	0,0510
TOTAUX :		0,2810	0,3810
4° Taxes : T. V. A. : 5,50 % sur tous les produits		15,15 €	15,81 €
Montant HT		275,44 €	287,44 €
Montant toutes taxes et redevances comprises de la facture annuelle pour une consommation de 120 m3, partie fixe comprise		290,59 €	303,25 €
Prix du mètre cube T. T. R. C.		2,4215 €	2,5270 €

Compte tenu Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2025-2028 et de l'évolution du coût du service, il est nécessaire d'actualiser le tarif en appliquant un coefficient K3 à **1,5263** sur la **part fixe du tarif** du Syndicat VBG et un coefficient K5 de 1,2083 sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m3 (T6) au titre de la PART REDEVANCE

A ces tarifs fixés par la Collectivité s'ajoutent les redevances de l'Agence de l'Eau instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code de l'environnement :

- **Une contre valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau :**

Périmètre Adour Garonne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,32 €/m3 facturé dans l'année civile 2025) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau

- Une contre valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,35 €/m3
- Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 80%
- Tarif de la redevance modulée pour les volumes facturés en 2025 : **0,07 €/m3** (=0,35 x (1-0,8))
- Tarif de la contre valeur répercutée à l'abonné : **0,07 €/m3**
- Cette contre valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Périmètre Loire Bretagne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,33 €/m3 facturé dans l'année civile 2025) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_22-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-22

Séance du 26/11/2024

Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025

- Une contrevaletur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :
 - Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : 0,10 €/m³
 - Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 80%
 - Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,02 €/m³ (=0,10 x (1-0,8))
 - Tarif de la contrevaletur répercutée à l'abonné : 0,02 €/m³
 - Cette contrevaletur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Après en avoir délibéré, le comité syndical, par 76 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre,

Article 1 : décide de fixer les parts de la redevance du Syndicat VBG sur l'exercice de consommation 2025 qui se traduit par :

- **PARTIE FIXE ANNUELLE :** l'application d'un coefficient K3 à 1,5263, à savoir pour tous les consommateurs (y compris usagers de l'ODHAC) : 29,00 € H.T. /abonné
- **PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT** (quatre décimales) : et application d'un coefficient K5 de 1,2083 sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6), à savoir :

- ✎ Pour tous les consommateurs de 0 à 70 m³ : **0,55 € H.T./m³**
- ✎ Pour tous les consommateurs de 71 à 120 m³ : **0,60 € H.T./m³**
- ✎ Pour tous les consommateurs de 121 à 200 m³ : **0,62 € H.T./m³**
- ✎ Pour tous les consommateurs de 201 à 6 000 m³ : **0,64 € H.T./m³**
- ✎ Pour tous les consommateurs de 6 001 à 50 000 m³ : **0,66 € H.T./m³**
- ✎ Pour tous les consommateurs de plus de 50 000 m³ : **0,58 € H.T./m³**

Article 2 : décide de fixer à **0,07 €/m³** sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à **0,02 €/m³** sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la contre-valetur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 3 : décide que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Article 4 : charge Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération au délégataire chargé de la facturation auprès de tous les abonnés.

VOTE
Pour : 76
Contre : -
Abstention : 1
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_22-DE
Reçu le 02/12/2024

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-23

Séance du 26/11/2024

Avenant n°10 au contrat délégation du service public

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Sur le rapport du Président,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12-4-III,
- Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R 3135-7,
- Vu** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui rappelle que la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » doit prendre en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » et que cela constitue une nécessité première

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-23

Séance du 26/11/2024

Avenant n°10 au contrat délégation du service public

- Vu** qu'au mois de mars 2023, le gouvernement a ainsi lancé un plan d'action pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, qui comporte 53 mesures, avec notamment l'objectif d'économiser l'eau prélevée à hauteur de 10% d'ici 2030 et l'incitation des citoyens à faire preuve de sobriété,
- Vu** le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans,
- Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2024_04 du 2 avril 2024 autorisant le projet de Déploiement de la Télérelève sur le territoire syndical et l'engagement des marchés afférents,
- Vu** l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 12 novembre 2024,
- Considérant** que le Syndicat VBG souhaite moduler le montant de la redevance à la charge du délégataire prévu à l'article 2 de l'avenant n°9, en fonction des tranches de consommation et que le présent avenant comporte donc une nouvelle rédaction plus précise de l'article 2 de l'avenant n°9.
- Considérant** que dans le cadre de ce plan d'action pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, le Syndicat VBG a décidé de mettre en place une tarification progressive de l'eau pour inciter les citoyens à faire preuve de sobriété tenant compte d'une étude sur les consommations,
- Considérant** que c'est dans ce contexte que, conformément à l'article L 224-12-4-III du code général des collectivités territoriales, la Collectivité a décidé de mettre en place une tarification progressive de l'eau à partir du 1er Janvier 2024 et de procéder au déploiement de la télérelève sur l'ensemble de ses compteurs.
- Considérant** que la Collectivité va lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché public portant sur le déploiement de la télérelève conformément aux exigences de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne suite à l'octroi de subventions,
- Considérant** que par voie de conséquence, le titulaire du marché de déploiement de la télérelève va réaliser des prestations, qui sont attribuées exclusivement au délégataire ; le futur marché va inclure le remplacement de tous les compteurs non compatibles avec le dispositif de télérelève et, notamment tous les compteurs âgés de plus de 15 ans au 31 décembre 2028,
- Considérant** que le Contrat de délégation de service public prévoit l'obligation pour le délégataire de remplacer tous les compteurs âgés de plus de 15 ans et comporte en annexe un programme de renouvellement desdits compteurs,
- Considérant** que le délégataire accepte de voir réduites ses attributions, à savoir ses obligations relatives au renouvellement des compteurs, par l'effet de la passation d'un marché relatif au déploiement de la télérelève.
- Considérant** qu'il s'agit d'une circonstance imprévue au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique et qu'au total, l'équilibre du contrat est ainsi maintenu à l'identique, de sorte que le présent avenant n'emporte pas de modification substantielle du contrat, conformément à l'article R 3135-7 du code de la commande publique,
- Ouï** l'exposé du Président,

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-23

Séance du 26/11/2024

Avenant n°10 au contrat délégation du service public

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité. :

- Article 1 :** approuve le contenu de l'Avenant n°10 ci-joint,
- Article 2 :** dit que le Concessionnaire versera à la collectivité, une redevance dans les conditions définies par le présent avenant,
- Article 3 :** autorise Monsieur le Président à signer l'Avenant n°10 et à faire respecter les droits et obligations des différentes parties.

VOTE
<i>Pour</i> : 77
<i>Contre</i> : -
<i>Abstention</i> : -
<i>Ne prend pas part au vote</i> : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE BRIANCE GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,

SYNDICAT DES EAUX
VIENNE BRIANCE GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Département de la HAUTE-VIENNE

**SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VIENNE BRIANCE GORRE



**Délégation par affermage
du service de production et de
distribution d'eau potable**

01/01/2017 au 31/12/2028

AVENANT N°10

**A la convention de délégation par affermage du service d'eau potable
visée le 10 novembre 2016**

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ENTRE :

Le **Syndicat des Eaux de Vienne Briance Gorre**, représenté par son Président, Monsieur **Maurice LEBOUTET**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2023, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET :

La Société **Service des Eaux des Trois Rivières (SE3R)**, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé 800 route de la Chabroulie à Isle (87170), inscrite au RCS de Limoges, sous le n°824190596, représentée par sa Présidente, Mme **Audrey HIPPERT**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par contrat d'affermage en date du 10 novembre 2016, modifié par 9 avenants, la Collectivité a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la Société SE3R.

La « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » qui prend en compte « *les adaptations nécessaires au changement climatique* » constitue une nécessité première rappelée à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Au mois de mars 2023, le gouvernement a ainsi lancé un plan d'action pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, qui comporte 53 mesures, avec notamment l'objectif d'économiser l'eau prélevée à hauteur de 10% d'ici 2030 et l'incitation des citoyens à faire preuve de sobriété.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article L 224-12-4-III du code général des collectivités territoriales, la Collectivité a décidé de mettre en place une tarification progressive de l'eau et de procéder au déploiement de la télérelève sur l'ensemble de ses compteurs.

De fait, la Collectivité va lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché public portant sur le déploiement de la télérelève.

Une procédure de mise en concurrence est exigée par l'Agence de l'Eau pour l'octroi de subventions.

Par voie de conséquence, le titulaire va donc réaliser des prestations, qui sont attribuées exclusivement au Concessionnaire.

En effet, le futur marché va inclure le remplacement de tous les compteurs non compatibles avec le dispositif de télérelève et, notamment tous les compteurs âgés de plus de 15 ans au 31 décembre 2028.

Et le Contrat initial prévoit l'obligation pour le Concessionnaire de remplacer tous les compteurs âgés de plus de 15 ans et comporte en annexe un programme de renouvellement desdits compteurs.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Le Concessionnaire accepte de voir réduites ses attributions.

Ses obligations du concessionnaire relatives au renouvellement des compteurs vont être réduites, par l'effet de la passation d'un marché relatif à la mise en place de la télérelève.

Il s'agit d'une circonstance imprévue au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique.

Les parties sont donc convenues du versement, par le Concessionnaire, d'une redevance dans les conditions définies par le présent avenant.

Par ailleurs, la Collectivité souhaite moduler le montant de la redevance à la charge du Concessionnaire prévu à l'article 2 de l'avenant n°9, en fonction des tranches de consommation. Le présent avenant comporte donc une nouvelle rédaction plus précise de l'article 2 de l'avenant n°9.

Au total, l'équilibre du contrat est ainsi maintenu à l'identique, de sorte que le présent avenant n'emporte pas de modification substantielle du contrat, conformément à l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ARTICLE - 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences de la mise en place de la télérelève, dans le cadre d'un marché public qui sera conclu par la Collectivité avec le Titulaire de son choix.

ARTICLE - 2 - REPLACEMENT DES COMPTEURS

A l'article 5.13.1.3, la phrase suivante de l'article est abrogée :

«

et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années. Les compteurs âgés de plus de 15 ans à la date de prise d'effet du contrat sont remplacés par le délégataire dans un délai d'un an.

Et à la fin de l'article 5.13.1.3, il est ajouté la phrase suivante :

Le remplacement des compteurs prévu par le présent article porte exclusivement sur les compteurs proprement dits, à l'exclusion des équipements de télérelève »

ARTICLE - 3 - REDEVANCE

3.1 - Augmentation de la valeur globale de la redevance

La Collectivité initiant son projet de déploiement de la télérelève sur l'ensemble de son parc compteurs a exprimé un besoin d'autofinancement pour financer l'investissement.

Le Concessionnaire accepte de prendre en charge une partie de l'investissement du Concédant sans contrepartie sur le tarif par le versement d'une redevance complémentaire.

Par voie de conséquence, la redevance prévue à l'article 2 de l'avenant n°9 est augmentée à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 255 286 € HT.

Cette redevance au titre de l'investissement en valeur 2024, se décompose de :

- R5 = 127 643 € HT non révisable
- R6 = 127 643 € HT révisable avec le coefficient K1 du contrat (soit 103 196 € HT en valeur de base)

Cette somme sera versée par le concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues au c) de l'article 2 de l'avenant n°9, à savoir que la Collectivité adresse au Concessionnaire deux titres de recettes :

- Le premier titre de recettes pour la redevance R5, au cours du mois d'avril de l'année 2025 ;
- Le second titre de recettes pour la redevance R6, au cours du mois de novembre de l'année 2025.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

3.2 – Adaptation des conditions de révision de la redevance

L'article 2 de l'avenant n°9 est abrogé est remplacé par :

a. Montant de la redevance

Le Concessionnaire verse au Syndicat une redevance, d'un montant ainsi défini de **4 325 655 €** pour une année complète en valeur de base au 1^{er} janvier 2024.

La décomposition de cette redevance est présentée -dessous et détaillée en Annexe 2 :

Abonnés de référence	Abtref = 55 513 abonnés Abtn = Abonnements facturés en année n	R1ref : 1 035 762 €
Volume de référence pour les consommations de 0 à 50 000 m3	Vref = 4 617 985 m3 Voln = Volumes facturés en année n	R2ref : 2 640 389 €
Volume de référence supérieures à 50 000 m3	Vref = 40 769 m3 Voln = Volumes facturés en année n	R3ref : 19 218 €
Redevance définie à l'article 2 de l'avenant n°7	Non révisable	R4ref : 375 000 €
Redevance définie à l'article 3.1 du présent avenant	Non révisable	R5ref : 127 643 €
Redevance définie à l'article 3.1 du présent avenant	Révisable selon l'article 7.5 du contrat	R6ref : 127 643 € <i>Soit 103 196 € en valeur de base</i>

Cette redevance est actualisée sur délibération de la Collectivité, avec les coefficients K3(n), K4(n) et K5(n) définis au point b du présent article, de la manière suivante :

$$R_n = R1ref \times K3(n) + R2ref \times K4(n) + R3ref \times K5(n) + R4 + R5 + R6 \times K1(n)$$

Avec les volumes de référence ci-dessous, correspondant à un volume global de **4 658 754 m³** selon la répartition suivante

Tranche de consommation	Volumes	
T1	0-70 m ³	2 616 794 m3
T2	70-120 m ³	709 209 m3
T3	120-200 m ³	339 989 m3
T4	200- 6 000 m ³	754 117 m3
T5	6 000 - 50 000 m ³	197 876 m3
T6	+50 000 m ³	40 769 m3
TOTAL		4 658 754 m3

Redevance associée à la facturation (issu de R1ref, R2ref et R3ref) Rref : 3 695 368,56 €

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Si la moyenne des abonnés et/ou des volumes consommés sur trois exercices consécutifs excède le volume de référence associé, le Concessionnaire verse au titre de l'exercice suivant le 3^{ème} exercice une redevance complémentaire ainsi calculée :

Exercice	Redevance reversée selon article 2 de l'avenant n°9	Equivalent Redevance R1 - Abonnés réellement facturés lié à R1	Equivalent Redevance R2 - Volumes réellement facturés liés à R2	Equivalent Redevance R3 - Volumes réellement facturés liés à R3	Redevance équivalente aux conditions de facturation	Variation :
2024	$R_{ref24} = \sum (R_{nref} \times K_n(2024))$	$R1_{2024} = Abt_{2024} \times 19 \text{ €} \times K3(2024)$	$R2_{2024} = \sum (Vol_{2024} \times T_N \times K4(2024))$	$R3_{2024} = Vol_{2024} \times T_N \times K5(2024)$	$R24 = R1_{2024} + R2_{2024} + R3_{2024}$	$Var24 = R24 - R_{ref24}$
2025	$R_{ref25} = \sum (R_{nref} \times K_n(2025))$	$R1_{2025} = Abt_{2025} \times 19 \text{ €} \times K3(2025)$	$R2_{2025} = \sum (Vol_{2025} \times T_N \times K4(2025))$	$R3_{2025} = Vol_{2025} \times T_N \times K5(2025)$	$R25 = R1_{2025} + R2_{2025} + R3_{2025}$	$Var25 = R25 - R_{ref25}$
2026	$R_{ref26} = \sum (R_{nref} \times K_n(2026))$	$R1_{2026} = Abt_{2026} \times 19 \text{ €} \times K3(2026)$	$R2_{2026} = \sum (Vol_{2026} \times T_N \times K4(2026))$	$R3_{2026} = Vol_{2026} \times T_N \times K5(2026)$	$R26 = R1_{2026} + R2_{2026} + R3_{2026}$	$Var26 = R26 - R_{ref26}$
<p><i>1er bilan : si (Var24 + Var25 + Var26) > 0, alors reversement de la Redevance complémentaire au Syndicat</i> <i>Redevance complémentaire = Somme (R24 + R25 + R26) - Somme (Rref24 + Rref25 + Rref26)</i></p>						
2027	$R_{ref27} = \sum (R_{nref} \times K_n(2027))$	$R1_{2027} = Abt_{2027} \times 19 \text{ €} \times K3(2027)$	$R2_{2027} = \sum (Vol_{2027} \times T_N \times K4(2027))$	$R3_{2027} = Vol_{2027} \times T_N \times K5(2027)$	$R27 = R1_{2027} + R2_{2027} + R3_{2027}$	$Var27 = R27 - R_{ref27}$
2028	$R_{ref28} = \sum (R_{nref} \times K_n(2028))$	$R1_{2028} = Abt_{2028} \times 19 \text{ €} \times K3(2028)$	$R2_{2028} = \sum (Vol_{2028} \times T_N \times K4(2028))$	$R3_{2028} = Vol_{2028} \times T_N \times K5(2028)$	$R28 = R1_{2028} + R2_{2028} + R3_{2028}$	$Var28 = R28 - R_{ref28}$
<p><i>Bilan fin de contrat : si (Var27 + Var28) > 0, alors reversement de la Redevance complémentaire au Syndicat</i> <i>Redevance complémentaire = Somme (R27 + R28) - Somme (Rref27 + Rref28)</i></p>						

b. Révision de la redevance

Chaque année N, la Collectivité peut décider de réviser le montant de la redevance par délibération transmise au Concessionnaire au plus tard le 01/12/N-1

A défaut de transmission d'une nouvelle délibération, le Concessionnaire applique le dernier montant de l'année N-1.

La révision de la redevance est constituée par la modification des coefficients suivants pour la détermination du tarif du Concessionnaire (part « redevance ») :

- Pour la **part fixe annuelle**, d'un coefficient de révision K3 ;
- Pour les **tranches liées aux consommations comprises entre 1 à 50 000 m3** (T1 à T5), d'un coefficient de révision K4 ;
- Pour la **tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m3** (T6) d'un coefficient K5.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

c. Modalités du versement de la redevance

La redevance fait l'objet de deux versements, chacun d'un montant égal.

Chaque année n, la Collectivité adresse au Concessionnaire deux titres de recettes :

- Le premier titre de recettes, 50% de la redevance au cours du mois d'avril de l'année n ;
- Le second titre de recettes, 50% de la redevance au cours du mois de novembre de l'année n.

Le Concessionnaire s'engage à verser le montant dû dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de chaque titre de recettes.

L'article 4 de l'avenant n°9 intégrant un article 7.4.2 au contrat est abrogé est remplacé par :

Article 7-4-2 : Part Redevance

PARTIE FIXE ANNUELLE (deux décimales)

- Pour tous les consommateurs (yc usagers de l'ODHAC) **19,00 € H.T. /abonné**

Cette valeur s'entend aux conditions économiques actuelles, du 01/01/2024.

Elle sera actualisée par application du coefficient K3.

K3 = R1n / R1 ref avec :

- R1 ref = **1 035 762 €**
- R1n = RMDP lié à R1 délibérée pour l'année n.

Tarif (Part Concessionnaire « redevance ») actualisé = Partie Fixe x K3

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT (quatre décimales)

Pour toutes les consommations de 0 à 70 m3	0,5500 € H.T./m³
Pour toutes les consommations de 71 à 120 m3	0,6000 € H.T./m³
Pour toutes les consommations de 121 à 200 m3	0,6200 € H.T./m³
Pour toutes les consommations de 201 à 6 000 m3	0,6400 € H.T./m³
Pour toutes les consommations de 6 001 à 50 000 m3	0,6600 € H.T./m³

Ces valeurs s'entendent aux conditions économiques actuelles, du 01/01/2024.

Elles seront actualisées par application du coefficient K4 à chacune des tranches de la partie variable inférieure à 50 000 m3.

K4 = R2n / R2 ref avec :

- R2 ref = **2 640 389 €**
- R2n = RMDP liée à R2 délibérée pour l'année n.

Tarif (Part Concessionnaire « redevance ») actualisé = Σ Tarif des différentes tranches x K4

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT (quatre décimales)

Pour toutes les consommations de plus de 50 000 m³ **0,4800 € H.T. /m³**

Cette valeur s'entend aux conditions économiques actuelles, du 01/01/2024.

Elle sera actualisée par application du coefficient K5.

K5 = R3n / R3 ref avec :

- R3 ref = **19 217 €**
- R3n = RMDP liée à R3 délibérée pour l'année n.

Tarif (Part Concessionnaire « redevance ») actualisé = Tarif supérieur à 50 000 m³ x K5

ARTICLE - 4 - FONDS D'INVESTISSEMENTS

Il est rappelé que le contrat initial a prévu une dotation annuelle alimentée par les recettes du Concessionnaire en vue du renouvellement des compteurs âgés de plus de 15 ans.

Le montant annuel de cette dotation est fixé à 59 541 € (valeur de base à la conclusion du contrat).

Par voie de conséquence, les parties conviennent d'affecter ces dotations dans le cadre du fonds d'investissement décrit ci-après

- Au crédit de ce fonds, le Concessionnaire affecte chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2025, la somme de 59 541 € en valeur de base (soit 73 646 € en valeur 2025).

Cette somme est actualisée par application du coefficient K1 mentionné à l'article 7.5 modifié du contrat initial.

Dotation en valeur 2025	
2025	73 646 €
2026	73 646 €
2027	73 646 €
2028	73 646 €
	294 584 €

Prévisionnel (valeur de base 2025 révisable)

- Au débit de ce fonds, sont portés :
 - o Les dépenses engagées par le Concessionnaire pour la réalisation d'investissements nécessaires à la bonne exécution du service et notamment des investissements liés à la télérelève ;

L'engagement de toute dépense est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

- Le cas échéant, le règlement de sommes appelées par la Collectivité, par la voie de titres de recettes ; les montants appelés sont exclusivement destinés aux investissements de la Collectivité pour le service public d'eau potable.

Le solde du fonds ne peut être débiteur. A la fin du contrat, le solde du fonds, s'il est positif sera reversé à la Collectivité.

ARTICLE - 5 - CAS DES COMPTEURS RESILIES

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent avenant ne concernent que les compteurs actifs à la date de sa conclusion.

Les compteurs actifs s'entendent des compteurs correspondant à des abonnements en vigueur.

En effet, il est rappelé que le Concessionnaire n'est pas tenu de procéder au renouvellement des compteurs dits résiliés, qui s'entendent des compteurs correspondant à un branchement ayant fait l'objet d'une fermeture (art. 5.13.1.3 du contrat initial).

Le Concessionnaire prendra à sa charge le coût de renouvellement des compteurs âges de plus de 15 ans en cours de contrat, à ce jour résiliés, mais qui redeviendraient actifs postérieurement à la conclusion du présent avenant :

- a) Les compteurs redevenus actifs pendant la durée du marché portant sur le déploiement de la télérelève seront renouvelés par le titulaire dudit marché.

Le coût de ces renouvellements sera à la charge du Concessionnaire dans les conditions prévues ci-après.

Le coût de renouvellement desdits compteurs, à la charge du Concessionnaire, sera celui des conditions du contrat de concession.

Le coût à la charge du Concessionnaire porte sur les seuls compteurs, à l'exclusion de tout équipement de télérelève.

- b) Les compteurs redevenus actifs après l'échéance du marché portant sur le déploiement de la télérelève seront renouvelés par le Concessionnaire.

Le coût de renouvellement desdits compteurs à la charge du Concessionnaire, sera celui des conditions du contrat de concession.

Le coût à la charge du Concessionnaire porte sur les seuls compteurs, à l'exclusion de tout équipement de télérelève.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ARTICLE - 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par les parties et lorsqu'il aura acquis un caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat initial et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE - 7 - ANNEXES

Le document suivant est annexé au présent avenant :

Annexe 1 : Bilan du renouvellement des compteurs au jour de la conclusion de l'avenant

Annexe 2 : Décomposition du montant de la RMDP

À Aix-sur-Vienne, le.....

Pour la Collectivité,
Le Président du SM de Vienne Briance Gorre,
M. Maurice LEBOUTET



Pour le Concessionnaire,
La Présidente,
M. Audrey HIPPERT



SE3R
800 route de la Chabrouille
87170 ISLE
Tél. 05 55 36 19 28
Site B24 190 516
TVA INTRA. FR 44 824 190 516

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

**ANNEXE 1 de l'avenant n°10 :
BILAN DE RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS**

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS – OBLIGATIONS SE3R

PREPARATION MARCHE TELERELEVE

Sommaire de la note :

- I. ETAT DES LIEUX – COMPTEURS ACTIFS – RAD 2023
- II. FOCUS SUR LES COMPTEURS > 15 ANS au 01/01/2017
- III. FOCUS SUR LES COMPTEURS RESILIES
- IV. ETAT DU RENOUELLEMENT DES COMPTEURS
 - IV.1 – Montants provisionnés au 31/12/2024 au titre du renouvellement des compteurs
 - IV.2 – Montants dépensés au 31/12/2024 au titre du renouvellement des compteurs
 - IV.3 – Bilan du PPR au 31/12/2024
- V. SOLDE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE A FIN DU CONTRAT
 - IV.1 – Dimensionnement du nombre de compteurs restant à renouveler
 - IV.2 – Restes à provisionner par SE3R au titre du renouvellement des compteurs
- VI. CONCLUSION
 - VI.1 – Solde contrat du 01/01/2017 au 31/12/2028
 - VI.2 – Solde contrat du 01/01/2006 au 31/12/2016

ANNEXES :

- Annexe 1 : Etat du parc compteurs actifs au 31/12/2023
- Annexe 2 :
 - o FOCUS I : Recensement des compteurs de + 15 ans avant 01/01/2017
 - o FOCUS II : nombre de résiliés aux compteurs ayant – de 15 ans à l'échéance du contrat de DSP
- Annexe 3 : Coût unitaire des compteurs

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

I. ETAT DES LIEUX – COMPTEURS ACTIFS – RAD 2023

La pyramide des compteurs du RAD 2023 présente une obligation de renouvellement de compteurs au 31/12/2023 à réaliser d'ici la fin du contrat de **22 487 unités** (ci-dessous extrait de la pyramide globale jointe en Annexe 1)

Millesime :	31/12/2023	DIAMETRE (Ø)												Total	
	Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	60/65 mm	60mm	65mm surbridé	80mm	80mm surbridé	100mm		100mm surbridé
2 013	11	2 251	1	1	2	4	0	1							2 260
2 012	12	5 726	14	0	8	2	0	4			1	1	1		5 757
2 011	13	1 705	24	0	17	7	0	5			2		2		1 762
2 010	14	1 832	15	0	15	18	1	1		3	2			1	1 888
2 009	15	3 199	16	0	20	21	4	7			1		1		3 269
2 008	16	2 021	14	0	12	9	0	6	8		8		2		2 080
2007	17	2 000	19	0	22	7	1		2		2		1		2 054
2006	18	944	11	1	6	3	0		4		4		2		975
2005	19	589	23	0	13	11	4								640
2004	20	46	0	0	7	5	0								58
2003	21	61	3	0	2	3	0								69
2 002	22	48	0	0	7	3	0								58
+2001	>22	1 561	4	0	15	31	6								1 617
	Total	21 983	144	2	146	124	16	24	14	3	20	1	9	1	22 487

Au 31 décembre 2023, la pyramide intègre **1 675 compteurs actifs > 15 ans** de l'ancien contrat ou issus des collectivités ayant intégrés VBG après le 01/01/2017.

II. FOCUS SUR LES COMPTEURS > 12 ANS au 01/01/2017

En retraitant les données du parc compteurs au 1^{er} octobre 2024, issu du fichier 'AO VBG-Parc Cpts_18092024.xlsx' :

- **1 794 compteurs (actifs ou résiliés) > 2002** dont :
 - o Dont **1 082 compteurs** ne concernant pas l'ancien contrat :
 - 165 provenant des communes de l'avenant n°1
 - 43 provenant des communes de l'avenant n°3
 - 150 provenant des communes de l'avenant n°4
 - 299 provenant de Saint Mathieu de l'avenant n°6 ;
 - 258 provenant de Magnac-Bourg de l'avenant n°8 ;
 - 167 provenant de Meuzac de l'avenant n°8 ;
 - o **Dont 712 compteurs** provenant de l'ancien contrat

Le nombre de compteurs résiliés est de 909 unités.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Soit au 1^{er} octobre 2024, un **reliquat de 712 compteurs issus de l'ancien contrat et non inclus dans l'économie du contrat (dont : 148 actifs et 564 résiliés)**.

Il s'agit notamment des compteurs difficilement accessibles du fait de conditions techniques particulières ou de désaccord des abonnés.

PROPOSITIONS SE3R :

- Engagement à renouveler et prendre en charge le renouvellement de ces compteurs, dans la limite des possibilités auprès des abonnés.
- Demande de différenciation de la valorisation du renouvellement de ces compteurs de ceux aux conditions économiques du contrat en cours :
 - o Prise en charge par SE3R des 148 compteurs actifs
 - o Pour les 564 compteurs, paiement direct auprès du Titulaire du marché des compteurs concernés – sur la base d'un compteur nu (bon de commande).
- Pour les 1 082 compteurs ayant intégrés le contrat et son économie via des avenants, une analyse spécifique à mis en exergue une différence de 1 024 compteurs à renouveler en plus de ceux prévus.

	Avenant n°1	Avenant n°3	Avenant n°4	Avenant n°6	Avenant n°8	Total :
Nombre de compteurs au 30/09/2024 :	2 897	1 308	970	993	1 249	7 417
Nombre de compteurs prévus PPR :	2 250	801	447	944	1 165	5 607
Renouvelés > 15 ans (hors < 15 ans)	1 714	785	513	552	681	4 245
Reste à renouveler au 31/12/2028	908	406	329	325	418	2 386
TOTAL A PREVOIR en RNLT :	2 622	1 191	842	877	1 099	6 631
Surplus en renouvellement non prévu :	372	390	395	-67	-66	1 024 u
Variation A réaliser / PPR :	17%	49%	88%	-7%	-6%	18%

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

III. FOCUS SUR LES COMPTEURS RESILIES

Dans le cadre du renouvellement, le Concessionnaire considère uniquement les compteurs actifs (en lien avec les engagements de l'article 5.13.1.3 du contrat) – idem données de la pyramide du RAD 2023.

Dans le cadre du marché, il est recensé au 1^{er} octobre 2024 un **nombre de 2 340 compteurs résiliés**.

Dont :

- 1 704 résiliés concernant des compteurs ayant + 15 ans au 31/12/2028 (incluant : 909 compteurs de + de 15 ans au début du contrat) ;
- 636 résiliés non concernés par l'obligation de renouvellement.

Le nombre de résiliés concernant des compteurs de + de 15 ans à la fin du contrat est donc de 1 704 compteurs.

PROPOSITIONS SE3R : Le contrat prévoyant que 'dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement » : **Prise en charge dans les conditions du marché de télérelève (coût fourniture compteur nu, hors module) du nombre de compteurs résiliés qui seront activés lors de la prestation – bon de commande.**

IV. ETAT DU RENOUELEMENT DES COMPTEURS

IV.1 – Montants provisionnés au 31/12/2024 au titre du renouvellement des compteurs

La dotation au titre du renouvellement du parc compteurs a été adaptée pour tenir compte des extensions de périmètre de VBG, à savoir :

- 2018 : Avenant n°2 -Intégration Ladignac le Long, Sereihlac, La Porcherie, La Meyze
- 2019 : Avenant n°3 -Intégration SIAEP Deux Briance
- 2020 : Avenant n°4 - Intégration SIAEP Marval
- 2022 : Avenant n°6 - Intégration Commune Saint Mathieu
- 2023 : Avenant n°8 - Intégration Communes Magnac Bourg et Meuzac

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Le tableau ci-dessous reprend l'état des dotations de renouvellement compteurs :

Valeur de k		Economie du contrat (CEP)	
		€ base contrat	€ courant
2017	1	151 503 €	151 503 €
2018	1,0082	164 661 €	166 011 €
2019	1,0335	169 311 €	174 983 €
2020	1,0555	171 853 €	181 391 €
2021	1,0667	-	183 316 €
2022	1,1067	179 429 €	198 574 €
2023	1,2019	187 988 €	225 943 €
2024	1,2949	-	243 426 €
		1 525 146 €	

Depuis le début du contrat (01/01/2017), il a été provisionné par SE3R selon le CEP actualisé **1 525,1 k€** (€ courant) au 31/12/2024.

IV.2 – Montants dépensés au 31/12/2024 au titre du renouvellement des compteurs

Pour la bonne prise en compte des engagements contractuels, il convient de dissocier :

- Sur les communes du contrat de base, uniquement les renouvellements sur les millésimes 2002 – 2013 provisionnés au PPR ;
- Sur les communes ayant intégrés VBG après le 1^{er} janvier 2017 : l'ensemble des millésimes.

Contrat base (hors avenant) pour millésime 2002 à 2013

	"Coaxiaux 1""1/2"	"Coaxiaux 2""	015 mm	020 mm	025 mm	030 mm	040 mm	050 mm	060 mm	060/ 065 mm	065 mm	080 mm	100 mm	Total
2017			196	2		3	2			2				225
2018		1	418	39		15	16	1		1		1		510
2019			172	2			2			2				199
2020	1	1	932	13		3	1			1	1	1		968
2021			1 843	15		2	1			1				1 868
2022	6		1 698	15	5	7								1 737
2023			3 422	17		1	6						1	3 454
2024		1	1 971	9	1	1								1 994
Total	7	3	10 751	113	6	33	29	1	1	7	1	2	1	10 955

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

Périmètres communes intégrés après 01/01/2017 (via avenants)

Étiquettes de lignes	015 mm	020 mm	025 mm	030 mm	Total général
2017	20	3			23
2018	376	4			380
2019	1144	5			1149
2020	280	3			283
2021	351	5		1	357
2022	516	2	1		519
2023	728	3			731
2024	937	1			938
Total général	4352	26	1	1	4380

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

RECONSTITUTION DES CHARGES DE RENOUELEMENT DE COMPTEURS – (périmètre contrat SE3R)

PU compteurs :	76€	56€	76€	76€	116€	161€	361€	771€	771€	771€	1 276€	Base contrat	
Étiquettes de lignes	"Coaxiaux "	015 mm	020 mm	025 mm	030 mm	040 mm	050 mm	060 mm	060/065 mm	065 mm	080 mm	100 mm	Total général
2017		236	5	0	3	2			2				248
2018	1	809	43	0	16	17	1	1	1		1		890
2019		1337	7	0	0	2			2				1 348
2020	2	1225	17	0	3	1			1	1	1		1 251
2021		2200	20	0	3	1			1				2 225
2022	6	2220	17	6	7								2 256
2023		4157	20	0	1	6						1	4 185
2024	1	3237	10	1	1								3 250
Total général	10	15421	139	7	34	29	1	1	7	1	2	1	15 653

	"Coaxiaux "	015 mm	020 mm	025 mm	030 mm	040 mm	050 mm	060 mm	060/065 mm	065 mm	080 mm	100 mm	Total général
2017	0€	13 216€	380€	0€	348€	322€	0€	0€	1 542€	0€	0€	0€	15 808
2018	77€	45 675€	3 295€	0€	1 871€	2 759€	364€	777€	777€	0€	777€	0€	56 374
2019	0€	77 380€	550€	0€	0€	333€	0€	0€	1 594€	0€	0€	0€	79 856
2020	160€	72 407€	1 364€	0€	367€	170€	0€	0€	814€	814€	814€	0€	76 910
2021	0€	131 417€	1 621€	0€	371€	172€	0€	0€	822€	0€	0€	0€	134 404
2022	505€	137 585€	1 430€	505€	899€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	140 923
2023	0€	279 793€	1 827€	0€	139€	1 161€	0€	0€	0€	0€	0€	1 534€	284 454
2024	98€	234 729€	984€	98€	150€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	236 060
	840€	992 203€	11 451€	603€	4 146€	4 917€	364€	777€	5 549€	814€	1 591€	1 534€	1 024 789

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

IV.3 – Bilan du PPR au 31/12/2024

En considérant le renouvellement de 3 250 compteurs sur l'exercice 2024, l'état du différentiel entre les provisions prévues au PPR et les dépenses liées aux opérations de renouvellement patrimonial réalisés **au 31/12/2024 est de 500 357 €.**

	CEP		Charges Renouvellement PPR (€ courant)	Solde du PPR (€ courant)
	€ base contrat	€ courant		
2017	151 503 €	151 503 €	15 808	135 695 €
2018	164 661 €	166 011 €	56 374	245 333 €
2019	169 311 €	174 983 €	79 856	340 459 €
2020	171 853 €	181 391 €	76 910	444 940 €
2021	-	183 316 €	134 404	493 852 €
2022	179 429 €	198 574 €	140 923	551 503 €
2023	187 988 €	225 943 €	284 454	492 992 €
2024	-	243 426 €	236 060	500 357 €
		1 525 146 €	1 024 789	

V. SOLDE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE A FIN DU CONTRAT (31/12/2028)

V.1 – Dimensionnement du nombre de compteurs restant à renouveler

D'après la pyramide des compteurs fournies au RAD 2023 :

- 20 870 compteurs millésimes 2002 à 2013 à renouveler avant la fin du contrat ;
- Déduction des 3 250 compteurs renouvelés en 2024.

De fait, il reste 17 620 compteurs actifs à renouveler par le Concessionnaire dans le cadre de son obligation contractuelle.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

31/12/2023		DIAMETRE (Ø)											Total	
Millésime :	Âge	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	60/65 mm	60mm	65mm surbridé	80mm	80mm surbridé	100mm	100mm
2013	11	2251	1	1	2	4	0	1						2260
2012	12	5726	14	0	8	2	0	4			1	1	1	5757
2011	13	1705	24	0	17	7	0	5			2		2	1762
2010	14	1832	15	0	15	18	1	1		3	2		1	1888
2009	15	3199	16	0	20	21	4	7			1		1	3269
2008	16	2021	14	0	12	9	0	6	8		8		2	2080
2007	17	2000	19	0	22	7	1		2		2		1	2054
2006	18	944	11	1	6	3	0		4		4		2	975
2005	19	589	23	0	13	11	4							640
2004	20	46	0	0	7	5	0							58
2003	21	61	3	0	2	3	0							69
2002	22	48	0	0	7	3	0							58
+2001	>22	1561	4	0	15	31	6							1617
Total		21 983	144	2	146	124	16	24	14	3	20	1	9	22 487

Compteurs renouvelés 2024 : **3250**

Nbre compteurs à renouveler à fin de contrat : 17 172 140 2 131 93 10 24 14 3 20 1 9 1 **17 620**

1,2369 **PU PPR en € 2025** 69,0 93,8 93,8 143,2 198,9 446,3 446,3 446,3 446,3 446,3 953,4 953,4 1578,0 1578,0

Valorisation € 2025 simulation : 1 185 195 € 13 126 € 188 € 18 764 € 18 497 € 4 463 € 10 711 € 6 248 € 1 339 € 19 088 € 953 € 14 202 € 1 578 € **1 294 331 €**

Soit en € 2025 : avec un coefficient de 1,2369, une valorisation de 1 294 331 € du parc relatif aux compteurs concernés par l'économie du contrat (millésime 2002 à 2013).

IV.2 – Restes à provisionner par SE3R au titre du renouvellement des compteurs :

Au 1^{er} janvier 2025, le montant de la dotation pour les compteurs est de 187 988 € par an en base contrat :

	Dotation € 2025	Dont Programme	Dont Garantie
2025	232 522 €	201 289 €	31 233 €
2026	232 522 €	201 289 €	31 233 €
2027	232 522 €	201 289 €	31 233 €
2028	232 522 €	201 289 €	31 233 €
	930 089 €	805 156 €	124 932 €

Soit en € 2025, une **dotation totale à récupérer au titre du renouvellement patrimonial de 805 k€ jusqu'à la fin du contrat.**

VI. CONCLUSION :

VI.1 – Solde contrat du 01/01/2017 au 31/12/2028 :

Reste à réaliser selon l'économie du contrat :

Valorisation pris en charge par SE3R :

Valorisation des compteurs actifs à renouveler au 31/12/2024 (€ 2025)	1 294 331 €
Compteurs résiliés – non prévus – ceux actifs pris par SE3R	Sur BPU Marché

Bilan économique du PPR :

Reliquat des dotations perçues au 31/12/2024 (€ courant)	500 357 €
Provisions à percevoir jusqu'au 31/12/2028 (€ 2025)	805 156 €

Soit un reste à dépenser jusqu'au 31/12/2028 de : 1 305 513 €

VI.2 – Solde contrat du 01/01/2006 au 31/12/2016

Règlement des 148 compteurs actifs concernés par SAUR.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU RAD 2023 (page 87)

Etat du parc compteurs actifs au 31/12/2023 :

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	2218	1	0	3	2	0	1	2225
2	4849	3	0	1	1	0	2	4856
3	2977	9	0	9	3	0	4	3002
4	1987	14	0	4	3	1	6	2015
5	1736	22	0	4	4	0	1	1767
6	1682	52	0	35	28	0	3	1800
7	949	1	0	5	5	3	2	965
8	4773	64	0	0	1	1	10	4849
9	5345	71	0	14	5	0	2	5437
10	4668	27	0	11	2	0	1	4709
11	2251	1	1	2	4	0	1	2260
12	5726	14	0	8	2	0	7	5757
13	1705	24	0	17	7	0	9	1762
14	1832	15	0	15	18	1	7	1888
15	3199	16	0	20	21	4	8	3268
16	2021	14	0	12	9	0	6	2062
17	2000	19	0	22	7	1	4	2053
18	944	11	1	6	3	0	3	968
19	589	23	0	13	11	4	1	641
20	46	0	0	7	5	0	4	62
21	61	3	0	2	3	0	3	72
22	48	0	0	7	3	0	2	60
>22	1561	4	0	15	31	6	13	1630
Total	53167	408	2	232	178	21	100	54108

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

**ANNEXE 2 – FOCUS i : Recensement des compteurs
de + 15 ans avant 01/01/2017**

Étiquettes de lignes	Nombre de Réf Client	
(LA)MEYZE	57	Avenant n°1
(LA)PORCHERIE	63	Avenant n°1
AIXE SUR VIENNE	37	
BEYNAC	3	
BOISSEUIL	4	
BURGNAC	2	
BUSSIERE GALANT	46	
CHAILLAC SUR VIENNE	3	
CHALUS	19	
COGNAC LA FORET	2	
CONDAT SUR VIENNE	26	
COUSSAC BONNEVAL	7	
FEYTIAT	18	
FLAVIGNAC	20	
GLANGES	5	Avenant n°3
GORRE	8	
ISLE	24	
JOURGNAC	16	
LA CHAPELLE MONTBRANDEIX	27	Avenant n°4
LA ROCHE L ABEILLE	6	
LADIGNAC-LE-LONG	8	Avenant n°1
LE VIGEN	8	
LES CARS	15	
MAGNAC-BOURG	258	Avenant n°7
MARVAL	106	Avenant n°4
MEILHAC	2	
MEUZAC	167	Avenant n°7
MIALET	6	
ORADOUR SUR GLANE	6	
PAGEAS	6	
PANAZOL	14	
PENSOL	17	Avenant n°4
PIERRE BUFFIERE	38	
RILHAC-LASTOURS	9	
ROYERES	1	
SAINT MATHIEU	299	Avenant n°6
SEREILHAC	37	Avenant n°1
SOLIGNAC	3	
ST AUVENT	6	
ST BRICE SUR VIENNE	28	
ST CYR	12	
ST GENEST SUR ROSELLE	12	
ST GERMAIN LES BELLES	35	Avenant n°3

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ST HILAIRE BONNEVAL	6	
ST JEAN LIGOURE	3	
ST JUST LE MARTEL	9	
ST LAURENT SUR GORRE	102	
ST MARTIN DE JUSSAC	14	
ST MARTIN LE VIEUX	2	
ST PRIEST LIGOURE	9	
ST PRIEST SOUS AIXE	46	
ST VICTURNIEN	22	
ST VITTE SUR BRIANCE	3	Avenant n°3
ST YRIEIX LA PERCHE	59	
ST YRIEIX SOUS AIXE	20	
STE MARIE DE VAUX	2	
VERNEUIL SUR VIENNE	11	
Total général	1794	

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
 Reçu le 02/12/2024

ANNEXE 2 – FOCUS II

Le nombre de résiliés aux compteurs ayant – de 15 ans à l'échéance du contrat de DSP

Vous trouverez le détail du nombre de résiliés de – de 15 ans à l'échéance du contrat de DSP :

Années / DN	"Coaxiaux 1""1/2"	015 mm	020 mm	030 mm	065 mm	Total général
2014	1	104	1			106
2015		124	2			126
2016	2	92				94
2017		17				17
2018		45	3	1	2	51
2019		32	1	1		34
2020	2	50				52
2021		46				46
2022		65				65
2023		32		1		33
2024		12				12
Total général	5	619	7	3	2	636

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ANNEXE 3 – Prix unitaire du renouvellement des compteurs

Conditions économiques du contrat

	PU		Evolution K	
	€ Base contrat	€ 2025	2017	2025
DN 15	55,8	69,0	1	1,2369
DN 20	75,8	93,7		
DN 30	115,8	143,2		
DN 40	160,8	198,9		
DN 50	360,8	446,3		
DN 60	360,8	446,3		
DN 80	770,8	953,4		
DN 100	1 275,8	1578,0		

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

ANNEXE 2 DE L'AVENANT N°10

Détails du montant de la RMDP :

Tranche	Abonnement (dont ODHAC)	€ HT /ABT	€	
Unique	55 513	19,00	1 054 747,00 €	
	RMDP avec 1,8 % d'impayés		1 035 762 €	
SIMULATION AVEC IMPACT TARIFAIRE - 2024				
T1	0-70	2 616 794 m3	0,550 €/HT/m3	1 439 237,0 €
T2	70-120	709 209 m3	0,600 €/HT/m3	425 524,0 €
T3	120-200	339 989 m3	0,620 €/HT/m3	210 793,0 €
T4	200-6 000	754 117 m3	0,640 €/HT/m3	482 635,0 €
T5	6 000 - 50 000	197 876 m3	0,660 €/HT/m3	130 598,0 €
		4 617 985 m3		2 688 787 €
			RMDP avec 1,8 % impayés	2 640 389 €
SIMULATION AVEC IMPACT TARIFAIRE - 2024				
T6	+50 000	40 769 m3	0,480 €/HT/m3	19 569,0 €
		40 769 m3		19 569 €
			RMDP avec 1,8 % impayés	19 217 €
Part fixe (R1) :				
Parties Proportionnelles. (R2) :				
Parties Proportionnelles. (R3) :				
Redevance définie à l'article 2 de l'avenant n°7 du 09/12/2022 (R4) :	Article 2 -- Redevance Le Concessionnaire verse au Syndicat VBG une redevance d'un montant annuel de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille) euros hors taxe - non révisable.			
Redevance Fixe définie à l'article 3.2 (R5)	Le Concessionnaire verse au Syndicat VBG une redevance d'un montant annuel de 127 643 € euros hors taxe - non révisable.			
Redevance définie à l'article 3.2 (R6) :	La redevance d'un montant annuel de 127 643 euros HT révisable avec le coefficient K1 défini à l'article 7.5 du contrat.			

Soit un montant global en valeur du 01/01/2024 de 4 325 655 €.

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_23-DE
Reçu le 02/12/2024

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-24

Séance du 26/11/2024

Demande d'adhésion à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charente et Limousin

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
118	75	2	77

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 13 novembre 2024, s'est réunie en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRANDE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, membres du Comité Syndical.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURAUULT, Simon CUILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, membres du Comité Syndical.

Pouvoirs : M. Jacques BARRY à M. Sébastien FISSOT, M. Claude CASSAT à M. Philippe ROUGERIE.

Secrétaire de séance : M. Joël LARROQUE.

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMAEP Vienne Briance Gorre et notamment son article 2 « Compétence eau potable »,

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_24-DE
Reçu le 02/12/2024

DELIBERATION – COMITE SYNDICAL N°CS_2024-24

Séance du 26/11/2024

Demande d'adhésion à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charente et Limousin

- Vu** les Statuts de l'Association des Collectivités de l'eau Poitou-Charentes et Limousin, la CEPCL, présidée par Monsieur Philippe ALBERT dont le siège social se situe au Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, Beaulieu, 79410 Echiré et dont le périmètre de l'association correspond au territoire suivant : Charente 16, Charente-Maritime 17, Creuse 23, Deux-Sèvres 79, Vienne 86 et Haute-Vienne 87,
- Considérant** que l'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre à la CEPCL permettra, en tant que membre, d'obtenir des appuis pour toutes actions visant à faire reconnaître les enjeux de l'eau sur le territoire du Syndicat VBG auprès des instances, à contribuer à la protection de la qualité des ressources en eau comme bien commun, à appuyer auprès des élus membres sur les politiques de l'eau et à aller à la rencontre des acteurs publics et privés pouvant servir les politiques de l'eau ;
- Considérant** que dans un contexte de changement climatique, la volonté du SMAEP Vienne Briance Gorre est de préserver sa ressource en eau tant sur le point qualitatif que quantitatif ;
- Considérant** que l'adhésion du Syndicat VBG à cette association permettra, dans de contexte de changement climatique, de bénéficier d'un accompagnement dans ses actions de protection des ressources en eau notamment dans les actions de reconquête de la qualité de l'eau et de disposer de Paiements pour Services Environnementaux* (PSE) privés pour accompagner aux changements des pratiques sur des périmètres de protection des captages et ainsi assurer la protection de la ressource en eau ;
- Considérant** que l'adhésion générale à l'association est assujettie à une cotisation annuelle de 1 000 € ;
- Considérant** que pour cette demande d'adhésion, le comité syndical doit accepter les statuts de l'association,
- Considérant** que la demande d'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre sera soumise à l'association pour approbation du conseil d'administration de l'association.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : décide d'adhérer à l'Association des Collectivités de l'eau Poitou-Charentes et Limousin, la CEPCL et de verser la cotisation annuelle de 1 000 €,

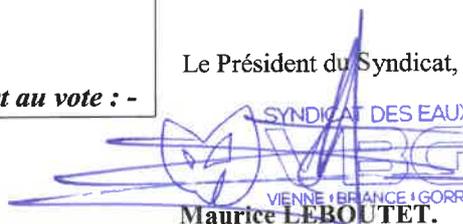
Article 2 : décide d'accepter les statuts de l'association,

Article 3 : habilite le Président à signer tout document permettant l'adhésion.

VOTE
Pour : 77
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du Syndicat,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Maurice LEBOUTET.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE
Joël LARROQUE.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le :

02/12/2024

AR Prefecture

087-200080307-20241126-CS_2024_24-DE
Reçu le 02/12/2024